|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridiqueSoixante-dix-huitième sessionGenève, 27 octobre 2021 | CAJ/78/10Original : anglaisDate : 13 septembre 2021 |

Orientations possibles sur l’utilisation de rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal

Document établi par le Bureau de l’Union

‏Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# Résumé

 Le présent document a pour objet de présenter les solutions envisageables pour élaborer des orientations destinées à encourager les membres de l’Union, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela est acceptable pour les membres de l’Union concernés.

 Le CAJ est invité à:

1. noter que des propositions visant à renforcer la coopération et la reprise des rapports d’examen figurent dans le document CAJ/78/9 “Mesures visant à renforcer la coopération en matière d’examen”; et
2. considérer les possibles “orientations pour encourager les membres de l’Union, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela est acceptable pour les membres de l’Union concernés” comme faisant partie intégrante des propositions et éventuels travaux futurs qu’il est invité à examiner au titre du document CAJ/78/9.

 La structure du présent document est la suivante :

Résumé 1

Informations générales 2

Propositions visant à élaborer des orientations pour encourager les membres de l’union à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal 2

 Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

 CAJ : Comité administratif et juridique

 TC : Comité technique

# Informations générales

 À sa cinquante-sixième session[[1]](#footnote-2), le Comité technique a pris note de l’observation formulée par le Japon en réponse à la circulaire E-20/119 du 21 août 2020 concernant les difficultés rencontrées pour soumettre du matériel végétal au service qui reçoit la demande pour des raisons phytosanitaires, de quarantaine ou autres, telle qu’indiquée au paragraphe 47 du document TC/56/22 et reproduite ci-après (voir les paragraphes 61 à 63 du document TC/56/23 “Rapport”) :

“Rappel

“Lorsqu’ils demandent la protection d’une obtention végétale dans un autre membre de l’UPOV, les obtenteurs peuvent rencontrer des difficultés pour soumettre du matériel végétal au service qui reçoit la demande pour des raisons phytosanitaires, de quarantaine ou autres.

“Ces raisons sanitaires, de quarantaine ou autres devraient être débattues et résolues dans le cadre de consultations bilatérales. Ces consultations peuvent prendre beaucoup de temps. Au cours de cette période, les demandes de protection des obtentions végétales peuvent être rejetées en raison de l’impossibilité pour les demandeurs de remettre du matériel végétal aux fins d’examen dans ces autres membres de l’UPOV.

“Dans certains cas, du matériel de reproduction ou de multiplication d’une variété peut entrer sur le territoire d’un autre membre de l’UPOV sans le consentement de l’obtenteur, y compris en cas de quarantaine ou d’interdiction d’importation. Cette situation pourrait poser de graves problèmes dans le cas où les droits d’obtenteur ne sont pas octroyés dans ce membre de l’UPOV en raison de problèmes phytosanitaires, de quarantaine ou autres.

“Proposition :

“Le Japon souhaiterait proposer d’élaborer des orientations pour encourager les membres de l’UPOV à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres. Dans le cas où le Comité technique accepterait d’élaborer de telles orientations, la proposition pourrait être soumise au CAJ pour examen.”

 À sa cinquante-sixième session, le TC a noté que la soumission du matériel végétal était requise pour l’octroi de droits d’obtenteur dans certains membres de l’Union.

 Le TC est convenu de proposer au CAJ d’élaborer des orientations pour encourager les membres de l’UPOV, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela est acceptable pour les membres de l’UPOV concernés. Le TC est convenu que cette proposition devrait être soumise au CAJ pour examen dans le document CAJ/77/2 “Rapport sur les faits nouveaux intervenus au sein du Comité technique”.

 En réponse à la demande du TC, à sa soixante-dix-septième session[[2]](#footnote-3), le CAJ a en outre prié le Bureau de l’Union d’établir, pour examen à sa soixante-dix-huitième session, un document contenant des propositions visant à élaborer des orientations pour encourager les membres de l’Union, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela est acceptable pour les membres de l’Union concernés (voir le paragraphe 15 du document CAJ/77/10 “Rapport”).

# Propositions visant à élaborer des orientations pour encourager les membres de l’union à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal

 Des propositions visant à renforcer la coopération et la reprise des rapports d’examens DHS figurent dans le document CAJ/78/9 “Mesures visant à renforcer la coopération en matière d’examen”.

 Il est proposé d’inclure les possibles “orientations pour encourager les membres de l’Union, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela est acceptable pour les membres de l’Union concernés” dans les propositions et éventuels travaux futurs que le CAJ est invité à examiner au titre du document CAJ/78/9.

 *Le CAJ est invité à*

1. *noter que des propositions visant à renforcer la coopération et la reprise des rapports d’examen figurent dans le document CAJ/78/9 “Mesures visant à renforcer la coopération en matière d’examen”; et*
2. *considérer les possibles “orientations pour encourager les membres de l’Union, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela est acceptable pour les membres de l’Union concernés” comme faisant partie intégrante des propositions et éventuels travaux futurs qu’il est invité à examiner au titre du document CAJ/78/9.*

[Fin du document]

1. Tenue par voie électronique les 26 et 27 octobre 2020. [↑](#footnote-ref-2)
2. Tenue à Genève le 28 octobre 2020 par voie électronique. [↑](#footnote-ref-3)